



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 12 MAI 2025 36-2025-05-12-00002
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, R. 214-1 et L. 214-3 ;

Vu la demande du 26 mars 2025 présentée par le représentant du syndicat mixte du pays de Valençay en Berry, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Fouzon (et de ses affluents, le Renon et le Nahon), pour une période de 12 mois en vue de réaliser le diagnostic des cours d'eau du bassin versant du Fouzon dans le cadre du contrat territorial du bassin du Fouzon (CTMA 24 - 26) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude diagnostique faune-flore afin d'envisager la proposition d'actions visant l'amélioration des masses d'eau superficielles ;

Considérant que l'établissement de cette étude diagnostique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé ou d'une équipe de techniciens et stagiaires, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autres, des aménagements sur cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M Maxime HEBERT, Mme Sandie JOURDAIN et Mme Gwendoline DELOUSME, animateurs du CTMA du Fouzon, M Antoine ROUILLÉ du bureau d'étude Oxydis-Expertises, Mme Alicia FEVRE et Mme Danitza MENAGE BIMBENET (stagiaires), sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 12 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude diagnostique faune-flore du bassin versant du Fouzon dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Fouzon (24-26).

Des agents des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BUXEUIL, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, FONTENAY, FONTGUENAND, FRANCILLON, FREDILLE, GEHÉE, GUILLY, JEU-MALOCHES, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, LANGÉ, LA VERNELLE, LEVROUX, LINIEZ, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULIN-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PELLEVOISIN, POULAINES, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLEÇAY, VALENÇAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président du syndicat mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet pour une durée de 4 mois.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du département, le président du syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry, les maires des communes visées au 1^{er} article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE